

Type de document : WIT- Instruction de travail

Objet : La WIT 'Classification des infractions à la sécurité' présente un aperçu des différentes infractions à la sécurité¹ réparties par niveau.

Domaine – champ d'application : La présente WIT est applicable aux marchés exécutés pour le compte d'Infrabel et repose sur les prescriptions de sécurité en vigueur du Fascicule 63.
La version en vigueur de la WIT est jointe en annexe au cahier des charges.

Parties concernées : Les parties suivantes sont impliquées dans l'élaboration ainsi que dans l'application de cette WIT :

- Les adjudicataires ;
- Infrabel.

Établi par : Infrabel : I-O.1 (Real Time Operations), I-CBE.1 (Safety Competence Centre), I-SC.1 (Procurement) et I-FBA.4 (Legal & Regulatory Affairs)

Version		
Numéro	Date	Description
1	01/06/2026	Version 1.0

	Auteur	Vérifié	Validation
Nom :	Pascal Verhaegen	Sonja Van Waeyenberg	Sandra De Vos
Fonction :	Stakeholders Projects Specialist I-CBE.132	Teamlead I-CBE.132	Manager I-CBE.13
Date :			
Signature :			

¹ Ce qui n'implique pas que, outre les infractions à la sécurité définies dans la WIT, aucune infraction supplémentaire ne puisse être prévue dans le cadre d'une mission spécifique. Le cas échéant, ces infractions complémentaires sont définies de manière additionnelle dans le cahier des charges.



I-CBE	Classification des infractions à la sécurité	Ref : WIT1040-fr Version : 1.0 Date : 01/07/2026
-------	--	--

	Autorisation			
Nom :	Peter Driessens	Léopold Schellekens	Estelle Nayas	David van de Sype
Fonction :	Head of I-CBE.1 Safety Competence Center	Head of I-FBA.4 Legal & Regulatory Affairs	Chief Projects Officer	Chief Operations Officer
Date :				
Signature :				





I-CBE	Classification des infractions à la sécurité	Ref : WIT1040-fr Version : 1.0 Date : 01/07/2026
-------	--	--

Table des matières – WIT ‘Classification des infractions à la sécurité’

Table des matières

1. Introduction - scope 4

2. WIT ‘Classification des infractions à la sécurité’ - caractéristiques..... 5

2.1. Définitions..... 5

3. Classification des infractions à la sécurité par niveau..... 6

3.1. Niveaux 6

3.2. Infractions à la sécurité par thème 6

3.2.1. Niveau 1..... 6

3.2.2. Niveau 2..... 7

3.2.3. Niveau 3..... 8

Annexe 1 : Aperçu des infractions à la sécurité par niveau 9



1. Introduction - scope

Infrabel accorde une importance primordiale à la sécurité. La première priorité est la *Safety*. Infrabel met donc en œuvre de nombreuses mesures afin de garantir que les travaux ferroviaires se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Malgré tous ces efforts, Infrabel enregistre et déplore encore trop souvent des infractions à la sécurité commises par ses adjudicataires et leurs sous-traitants sur les chantiers.

Dans le **Fascicule 61** ('Dispositions complémentaires pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services'), l'**Article 45.2** ('Respect des prescriptions en matière de sécurité') précise les sanctions applicables en cas de certaines infractions.

La présente instruction de travail (**WIT**) 'Classification des infractions à la sécurité', fournit un **aperçu** des différentes **infractions**² possibles, réparties **par niveau, et est d'application pour les missions exécutées au nom d'Infrabel**.

Cet aperçu a été établi par Infrabel, après consultation de l'Union des Entrepreneurs de Travaux Ferroviaires (UETF), et fait l'objet d'une **évaluation annuelle** — et, si jugé nécessaire, d'une révision. La version en vigueur de la WIT est annexée au cahier des charges et demeure applicable durant toute la période d'exécution du marché.

² Ce qui n'implique pas que, outre les infractions à la sécurité définies dans la WIT, des infractions supplémentaires ne puissent être prévues dans le cadre d'une mission spécifique. Le cas échéant, ces infractions complémentaires sont définies de manière additionnelle dans le cahier des charges.

2. WIT 'Classification des infractions à la sécurité' - caractéristiques

2.1. Définitions

Dans le cadre de l'application de la présente WIT, les définitions suivantes sont utilisées :

Nom	Description
Entrepreneur	Par entrepreneur, on entend l'entreprise qui, à la demande et pour le compte d'Infrabel, exécute des travaux ou des activités dans le cadre d'un contrat conclu avec Infrabel.
Atteinte à l'intégrité physique (effective)	Cela renvoie à toute situation dans laquelle une personne subit une lésion corporelle à la suite d'un incident, d'un acte ou d'une négligence. Cela couvre toute forme de dommage physique tel que blessures, fractures, contusions, brûlures ou toute autre lésion médicalement constatée affectant le fonctionnement normal du corps. L'atteinte est considérée comme <i>effective</i> lorsque la lésion est objectivement établie par une personne médicalement habilitée.
Évitabilité	L'évitabilité correspond au degré auquel un risque ou ses conséquences peuvent être prévenus, réduits ou éliminés par des mesures existantes ou prévues. Elle indique le niveau de maîtrise d'un risque dans le cadre d'un processus donné.

3. Classification des infractions à la sécurité par niveau

3.1. Niveaux

Infrabel distingue les **trois niveaux** suivants d'infractions à la sécurité :

Niveaux d'infraction	Impact potentiel des infractions de sécurité	Évitabilité
Niveau 1	Menace potentielle pour la sécurité individuelle au travail – Administration – Préparation des travaux.	Très élevé – les risques potentiels peuvent être évités en temps utile et de manière simple moyennant les procédures existantes et la préparation adéquate.
Niveau 2	Menace potentielle pour la sécurité collective au travail – Menace potentielle pour la sécurité d'exploitation – Possibilité potentielle d'empiètement en zone dangereuse.	Limité – des mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre afin de prévenir les dangers, mais elles nécessitent une vigilance et une coordination accrues. Une intervention en temps opportun est indispensable pour éviter toute escalade.
Niveau 3	Atteinte effective à l'intégrité physique – Sécurité d'exploitation réellement mise en danger – Empiètement en zone dangereuse.	Faible – les mesures de mitigation permettant de prévenir les dangers sont limitées ou épuisées.

Le fonctionnaire dirigeant dresse un procès-verbal de mise en demeure et y mentionne les infractions de sécurité constatées par niveau. Le fonctionnaire dirigeant peut également imposer d'autres mesures et sanctions complémentaires, notamment le **retrait temporaire ou définitif du badge personnel** (voir également : Fascicule 63, chapitre 5 ' Badge personnel ').

3.2. Infractions à la sécurité par thème

3.2.1. Niveau 1

Documentation

- Constat que l'adjudicataire ne dispose pas d'une politique de prévention en matière d'alcool et de drogues. Une sanction est applicable par jour calendaire ;
- Constat qu'un travailleur (OTW) de l'adjudicataire, qui conduit un véhicule ferroviaire, ne possède pas sur lui l'attestation complémentaire relative à la connaissance du matériel roulant, alors qu'il en dispose bien d'un ;
- Constatation qu'un véhicule ferroviaire ne dispose pas des documents d'homologation requis et/ou que les autocollants prescrits attestant de la validité de la réception et de l'autorisation font défaut sur le véhicule.

Préparation

- Constat du non communication par l'adjudicataire à Infrabel des informations relatives aux risques propres à son entreprise. Ces informations doivent être disponibles 15 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Une sanction est applicable par jour calendaire ;
- Constat du non communication par l'adjudicataire à Infrabel des plans de sécurité et de santé. Ces informations doivent être disponibles 15 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Une sanction est applicable par jour calendaire ;
- Constatation du non-respect, par l'adjudicataire, de l'obligation de remettre au fonctionnaire dirigeant, ou de l'absence d'élaboration, d'une étude détaillée correcte ou d'une analyse de risques complémentaire avant le début des travaux, lors de l'utilisation d'engins hors rails sans empiètement prévu. Une sanction est applicable par jour calendaire.

Équipements de protection individuelle (EPI)

- Constat du non-respect des directives relatives aux vêtements ou au port des EPI imposés par Infrabel.

Clôture du chantier

- Constat de l'absence de clôture d'un chantier.

3.2.2. Niveau 2

Comportement

- Constat qu'un travailleur de l'adjudicataire se trouve sous l'influence d'alcool et/ou d'autres substances psychoactives sur le chantier ;
- Constat qu'un travailleur de l'adjudicataire a pris place à bord d'un véhicule ferroviaire non adapté pour le transport de personnel ;
- Constat que le conducteur d'un véhicule ferroviaire ne respecte pas sa fiche opérateur ;
- Constat que le conducteur d'un engin hors rail, lors de travaux sans empiètement prévu, ne respecte pas sa fiche récapitulative ;
- Constat du non-respect des dispositions particulières pour le déchargement et la manutention des charges lors de travaux avec des véhicules non ferroviaires.

Formation

- Constat qu'un travailleur de l'adjudicataire ne possède pas la certification " Sécurité de base Travaux Ferroviaires " ;
- Constat que le conducteur ou l'opérateur d'un véhicule non ferroviaire, lors de travaux, ne possède pas d'attestation de formation ou de qualification professionnelle pour l'utilisation du véhicule concerné.

Briefing

- Constat que l'adjudicataire ne réalise pas de concertation ou de préjob briefing avant le début des travaux et/ou en cas de modification des mesures de sécurité ;
- Constat que l'adjudicataire ne procède pas à l'enregistrement de présence via Checkin@Work alors que celui-ci est légalement obligatoire.

Propreté & organisation

- Constat que les outils et le matériel ne sont pas entreposés correctement sur le lieu de travail et/ou sur le chantier ;
- Constat que des outils et/ou du matériel sont entreposés sur des chemins de service et/ou sur des emplacements de dégagement ;
- Constat de l'absence d'immobilisation correcte d'outillage mobile sur une voie après utilisation.

Protection physique & prévention des chutes

- Constat de l'absence ou de la détérioration d'une protection physique, lorsque celle-ci est imposée par Infrabel ;
- Constat de l'absence d'une protection imposée contre les chutes de hauteur ;
- Constat que des travaux sont effectués sur une plateforme instable et/ou irrégulière.

Surveillance de l'empiètement

- Constatation de l'absence de surveillance permanente des travaux effectués avec des engins hors rails sans empiètement prévu ;
- Constat qu'un travailleur de l'adjudicataire ne porte pas le brassard orange lors de l'exercice de la tâche de vigie, garde-frontière ou annonceur.

3.2.3. Niveau 3

Empiètement

- Constat que des outils et/ou du matériel sont entreposés dans le gabarit des obstacles de la voie en service ;
- Constat de la présence de matériel en contact avec la caténaire ou du non-respect de la distance de sécurité minimale par rapport à la caténaire ;
- Constat de l'échappement d'un outillage mobile ;
- Constatation d'un empiètement non autorisé en raison de l'absence ou de la détérioration de la protection physique ;
- Constat du démarrage de travaux dans la zone dangereuse d'une voie en service ou à proximité de la caténaire avant la confirmation de l'application des mesures de sécurité requises et de l'autorisation formelle d'Infrabel ;
- Constat de la poursuite de travaux à proximité de la caténaire après confirmation de la fin des travaux nécessitant une mise hors tension ;
- Constat de la poursuite de travaux dans la zone dangereuse de la voie après confirmation de la fin des travaux nécessitant une mise hors service de la voie ;
- Constat que des travaux sont exécutés en dehors de la zone de surveillance / de la zone protégée ;
- Constat de la traversée de voies en service en dehors de la zone définie et autorisée par le fonctionnaire dirigeant et/ou en violation des prescriptions de sécurité en vigueur ;
- Constat que des travaux sont réalisés sans annonceur, agent garde-frontière ou vigie, lorsque ceux-ci sont imposés ;
- Constat que l'annonceur, l'agent garde-frontière ou le vigie n'exerce pas ou exerce insuffisamment sa tâche (mission) et/ou participe aux travaux ;
- Constat que les travaux présentant un risque d'empiètement de type II se poursuivent alors qu'un train a été annoncé ;

- Constat que le conducteur d'un véhicule ferroviaire franchit un signal mobile rouge ou un panneau rouge "Voie Hors Service" sans autorisation ;
- Constat de tout empiètement de type II par un engin ou du matériel dans le gabarit des obstacles d'une voie en service sans autorisation ;
- Constat de tout empiètement de type I non autorisé dans la zone dangereuse d'une voie en service.

Manque de compétence

- Constat qu'un opérateur de grue ferroviaire ne possède pas les compétences requises pour la manœuvre d'une grue ferroviaire et n'est donc pas (ou pas valablement) détenteur d'un certificat OTW Rail-Route valable ;
- Constat qu'un travailleur utilise des véhicules ferroviaires ou véhicules hors rails sans posséder les compétences nécessaires pour manipuler correctement le matériel roulant.

Contrôle technique

- Constat qu'un véhicule ferroviaire n'est pas contrôlé ou n'est pas homologué (absence Agrément Infrabel valide).

Intégrité physique

- Toute constatation d'une lésion physique chez un travailleur, résultant d'une infraction de niveau 1, 2 ou 3, ou causée par celle-ci.

Annexe 1 : Aperçu des infractions à la sécurité par niveau

Niveaux d'infractions		Aperçu des infractions
1. Niveau 1	1.1	Non-respect des directives relatives aux vêtements ou au port des EPI imposés par Infrabel ;
	1.2	Non communication par l'adjudicataire à Infrabel des informations relatives aux risques propres à son entreprise. Ces informations doivent être disponibles 15 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Une sanction est applicable par jour calendaire ;
	1.3	Non communication par l'adjudicataire à Infrabel des plans de sécurité et de santé . Ces informations doivent être disponibles 15 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Une sanction est applicable par jour calendaire ;
	1.4	L'adjudicataire ne dispose pas d'une politique de prévention en matière d'alcool et de drogues . Une sanction est applicable par jour calendaire ;
	1.5	Absence de clôture d'un chantier ;
	1.6	Un travailleur (OTW) de l'adjudicataire, qui conduit un véhicule ferroviaire, ne possède pas sur lui l'attestation complémentaire relative à la connaissance du matériel roulant , alors qu'il en dispose bien d'un ;

	1.7 L'absence des documents d'homologation requis et/ou des autocollants prescrits apposés sur le véhicule (attestant de la validité du contrôle technique et l'homologation) ; 1.8 Non-respect, par l'adjudicataire, de l'obligation de remettre au fonctionnaire dirigeant, ou de l'absence d'élaboration, d'une étude détaillée correcte ou d'une analyse de risques complémentaire avant le début des travaux, lors de l'utilisation d'engins hors rails sans empiètement prévu. Cette infraction est sanctionnée par jour calendrier de constatation. Une sanction est applicable par jour calendaire.
2. Niveau 2	2.1 Constat qu'un travailleur de l'adjudicataire se trouve sous l'influence d'alcool et/ou de substances psychoactives sur le chantier ; 2.2 Absence d'enregistrement Checkin@Work par l'adjudicataire alors que celui-ci est légalement obligatoire ; 2.3 Entreposage incorrect d'outils et de matériel sur le lieu de travail et/ou sur le chantier ; 2.4 Des outils et/ou du matériel sont entreposés sur des chemins de service et/ou sur des emplacements de dégagement ; 2.5 Absence d'immobilisation correcte d'outillage mobile sur une voie après utilisation ; 2.6 Absence de protection imposée contre les chutes de hauteur ; 2.7 L'absence ou de la détérioration d'une protection physique, lorsque celle ci est imposée par Infrabel ; 2.8 Un travailleur de l'adjudicataire ne possède pas la certification " Sécurité de base Travaux Ferroviaires " ; 2.9 L'adjudicataire ne réalise pas de concertation ou de préjob briefing avant le début des travaux et/ou en cas de modification des mesures de sécurité ; 2.10 Un travailleur de l'adjudicataire ne porte pas le brassard orange lors de l'exercice de la tâche de vigie, garde-frontière ou annonceur ; 2.11 Un travailleur de l'adjudicataire a pris place à bord d'un véhicule ferroviaire non adapté pour le transport de personnel ; 2.12 Le conducteur d'un véhicule ferroviaire ne respecte pas sa fiche opérateur ; 2.13 Le conducteur ou l'opérateur d'un véhicule non ferroviaire, lors de travaux, ne possède pas d'attestation de formation ou de qualification professionnelle pour l'utilisation du véhicule concerné ; 2.14 Non-respect des dispositions particulières pour le déchargement et la manutention des charges lors de travaux avec des véhicules non ferroviaires ; 2.15 Absence de surveillance permanente concernant le risque d'empiètement éventuel des engins hors rails ; 2.16 Travaux effectués sur une plateforme instable et/ou irrégulière ;

	2.17 Le conducteur d'un engin hors rail, lors de travaux sans empiètement prévu, ne respecte pas sa fiche récapitulative.
3. Niveau 3	3.1 Outils et/ou matériel entreposés dans le gabarit des obstacles de la voie en service ; 3.2 Présence de matériel en contact avec la caténaire ou non-respect de la distance de sécurité minimale par rapport à la caténaire ; 3.3 L'échappement d'un outillage mobile ; 3.4 Empiètement non autorisé dû à l'absence ou à la détérioration d'une protection physique ; 3.5 Démarrage de travaux dans la zone dangereuse d'une voie en service ou à proximité de la caténaire avant la confirmation de l'application des mesures de sécurité requises et de l'autorisation formelle d'Infrabel ; 3.6 Poursuite de travaux à proximité de la caténaire après confirmation de la fin des travaux nécessitant une mise hors tension ; 3.7 Poursuite de travaux dans la zone dangereuse de la voie après confirmation de la fin des travaux nécessitant une mise hors service de la voie ; 3.8 Travaux exécutés en dehors de la zone de surveillance / de la zone protégée; 3.9 La traversée de voies en service en dehors de la zone définie et autorisée par le fonctionnaire dirigeant et/ou en violation des prescriptions de sécurité en vigueur ; 3.10 Travaux sont réalisés sans annonceur, agent garde-frontière ou vigie, lorsque ceux-ci sont imposés ; 3.11 Annonceurs, agent garde-frontière ou vigie n'exerce pas ou exerce insuffisamment sa tâche et/ou participe aux travaux ; 3.12 Un opérateur de grue w ne possède pas les compétences requises pour la desserte d'une grue ferroviaire, et n'est donc pas ou pas valablement, détenteur d'un certificat OTW Rail-Route ; 3.13 Un travailleur utilise des véhicules ferroviaires ou véhicules hors rails sans posséder les compétences nécessaires pour manipuler correctement le matériel roulant ; 3.14 Un véhicule ferroviaire qui n'est pas contrôlé ou homologué (absence Agrément Infrabel valide) ; 3.15 Des travaux présentant un risque d'empiètement de type II sont poursuivis alors qu'un train a été annoncé ; 3.16 Le conducteur d'un véhicule ferroviaire franchit un signal mobile rouge ou un panneau "Voie Hors Service" sans autorisation ; 3.17 Tout empiètement de type II par un engin ou du matériel dans le gabarit des obstacles d'une voie en service sans autorisation ; 3.18 Tout empiètement de type I non autorisé dans la zone dangereuse d'une voie en service;

3.19 **Chaque lésion physique** chez un travailleur, résultant d'une infraction de niveau 1, 2 ou 3, ou causée par celle-ci.